

SCI 3 B
Société civile immobilière au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 784 Route du Planey – 74300 SAINT-SIGISMOND
R.C.S ANNECY 478 999 006

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le trois septembre
A 10h00,

Les associés de la société SCI 3 B, société civile immobilière au capital de 1 000,00 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE, gérant associé.

Le gérant constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant dépose devant l'assemblée et met à la disposition de son membre :

- le rapport de la gérance ;
- la feuille de présence ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le gérant déclare que le texte de la résolution apportée ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

A titre préliminaire, et pour la bonne compréhension des présentes, le gérant expose ce qui suit à l'assemblée.

EXPOSE

Le capital social de la société 3 B est fixé à la somme de 1 000,00 €. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribué aux associés comme suit :

Associés	Nombre de parts	Numéro de parts
Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE	45 parts	1 à 45
Madame Patricia DEVILLIERS, ép. BONARDELLE	45 parts	46 à 90
Monsieur Cyrille BONARDELLE	5 parts	91 à 95
Madame Amélie BONARDELLE	5 parts	96 à 100

CECI EXPOSE, le gérant rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PB.

JPB

ORDRE DU JOUR

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales de 10,00 euros à 1 euro chacune ;
- Création de 900 nouvelles parts sociales d'une valeur de 1 euro chacune ;
- Agrément pour l'entrée de trois nouveaux associés ;
- Modification des statuts sous condition suspensive de l'augmentation puis de la réduction de capital social ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le gérant met au voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire de neuf euros la valeur nominale de chacune des parts sociales qui est ainsi ramenée de 10,00 à 1 euro chacune, le capital social étant en conséquence ramené à la somme de 100,00 €, soit une réduction de 900,00 € qui sera porté au compte « Autres réserves ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 100,00 euros, divisé en 100 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées d'une somme de 900,00 euros pour le porter à 1 000,00 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 900 parts nouvelles de 1,00 euros chacune portant les numéros 101 à 1 000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- o A Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE : 405 parts numérotées de 101 à 505,
- o A Madame Patricia BONARDELLE : 405 parts numérotées de 506 à 909,
- o A Monsieur Cyrille BONARDELLE : 45 parts numérotées de 910 à 954
- o Madame Amélie BONARDELLE : 45 parts numérotées de 954 à 1 000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive des modifications de capital décidées dans les résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES » des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), en numéraire. »

PB

JPB

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales, de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés, savoir :

*A Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE
450 parts numérotées de 1 à 45 et 101 à 505, ci.....450 parts,*

*A Madame Patricia BONARDELLE
450 parts numérotées de 46 à 90 et 506 à 909, ci.....450 parts,*

*A Monsieur Cyrille BONARDELLE :
50 parts numérotées de de 91 à 95 et 910 à 954, ci.....50 parts,*

*A Madame Amélie BONARDELLE
50 parts numérotées de 96 à 100 et 954 à 1 000, ci.....50 parts.*

TOTAL DES PARTS : MILLE PARTS, ci.....1 000 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social par création de parts nouvelles, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de futurs associés souscrivant à l'augmentation

1/ Monsieur Max **DUBOST**, président de société, époux de Madame Valérie Françoise Anne **LE STRAT**, demeurant à ARACHES LA FRASSE (74300) 25 chemin des Places d'en Bas.

Né à DIJON (21000) le 14 mai 1968.

Marié à la mairie de BLEIGNY-LE-CARREAU (89230) le 22 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

2/ Monsieur Goran **SIPETIC**, dirigeant de société, époux de Madame Annick Laurence **MARIBE**, demeurant à 67 Burgstrasse 72 764 Reutlingen (ALLEMAGNE).

Né à VAROSICA-GUCA (SERBIE) le 10 janvier 1969,

Marié à la mairie de MONTBARD (21500) le 29 décembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

3/ La Société dénommée **ACTION TRI TECHNOLOGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 60000,00 €, dont le siège est à THYEZ (74300), 320 RUE DES SORBIERS, identifiée au SIREN sous le numéro 823023387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY CEDEX.

Représentée par son président Monsieur Max DUBOST

L'assemblée décide également d'agréer :

4/ Madame Valérie Françoise Anne **LE STRAT**, responsable service urbanisme et foncier, épouse de Monsieur Max **DUBOST**, demeurant à ARACHES-LA-FRASSE (74300) 25 chemin des Places d'en Bas.

Née à AUXERRE (89000) le 20 février 1968.

Mariée à la mairie de BLEIGNY-LE-CARREAU (89230) le 22 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

PB

JPD

5/ Madame Annick Laurence **MARIBE**, mère au foyer, demeurant à 67 Burgstrasse 72 764 Reutlingen (ALLEMAGNE)

Née à SOAVINANDRIANA TANANARIVE (MADAGASCAR) le 14 août 1966.

Mariée à la mairie de MONTBARD (21500) le 29 décembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Ces dernières revendiquant la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

L'augmentation de capital social sera votée dans une prochaine assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant présent après lecture.